



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à:

- a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Signification et objet de la disposition

1. Cette disposition donne un aperçu des moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur a contrevenu au contrat en n'ayant pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci.¹ À l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article, cette disposition se borne à mentionner les autres dispositions, à savoir les articles 46 à 52, qui spécifient les conditions dans lesquelles les droits qu'elles prévoient peuvent être exercés. L'alinéa b) du paragraphe 1, en revanche, constitue la base du droit qu'a l'acheteur de demander des dommages-intérêts et, de ce fait, revêt une grande importance dans la pratique.² S'agissant du montant des dommages-intérêts, il doit être fixé comme indiqué aux articles 74 à 76. Le paragraphe 2 de l'article 45 permet de combiner une demande de dommages-intérêts et d'autres moyens. Le paragraphe 3 de l'article interdit à un juge ou à un arbitre d'accorder un délai de grâce, ce qui affaiblirait le système de recours prévu par la Convention.

2. L'article 45 ne contient pas d'énumération exhaustive des moyens dont dispose l'acheteur. La Convention en prévoit en effet d'autres, par exemple aux articles 71 à 73 ou au paragraphe 1 de l'article 84. L'article 45 a néanmoins un caractère limitatif en ce sens qu'il interdit à l'acheteur d'invoquer des recours contractuels dont il pourrait autrement se prévaloir en vertu du droit interne applicable, étant donné que la Convention exclut le recours au droit interne lorsqu'elle offre une solution.³

L'inexécution d'une obligation, condition préalable à l'exercice d'un recours

3. L'acheteur ne dispose d'un recours que si le vendeur n'a pas exécuté une obligation lui incombant en vertu du contrat, des usages commerciaux, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou de la Convention. Même si le vendeur a contrevenu à une autre obligation, par exemple à son obligation d'obtenir une garantie bancaire en faveur de l'acheteur,⁴ ce dernier peut invoquer les moyens prévus par la Convention. L'étendue de l'inexécution par le vendeur de l'une de ses

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 37 ("moyens dont dispose l'acheteur").

² Voir également décision No. 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (décision rendue en appel: décision No. 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995]); décision No. 140 [Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 155/1994 du 16 mars 1995]; Arbitrage—CRCICA, Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex; décision No. 166 [Arbitrage—Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, sentence No. 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 53; décision No. 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 juillet 1997]; décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

³ *Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.*, États-Unis, 10 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html>.

⁴ Voir la sentence rendue à la suite de l'Arbitrage—CRCICA, Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex.

obligations n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si l'acheteur peut se prévaloir des recours envisagés par la Convention. Certes, certains recours ne peuvent être invoqués que lorsque la contravention au contrat est essentielle. Généralement, les raisons de la contravention au contrat sont dépourvues de pertinence, sauf aux fins du paragraphe 5 de l'article 79. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 45 n'exige pas que le vendeur ait commis une négligence ou une faute intentionnelle.

4. Cependant, si la responsabilité encourue par le vendeur du fait d'une contravention au contrat est subordonnée à d'autres conditions – en particulier une dénonciation en bonne et due forme et dans le délai imparti (articles 38, 39 et 43) – les autres conditions doivent être satisfaites pour que l'acheteur conserve son droit de se prévaloir des moyens dont il dispose.

Droits découlant des articles 46 à 52

5. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 45 se borne à faire référence aux articles 46 à 52. Bien que les recours visés dans lesdits articles supposent tous qu'il y ait manquement à une obligation, il est établi une distinction quant au type de contravention qui s'est produite. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 46, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 et le paragraphe 2 de l'article 51 exigent une contravention essentielle au contrat. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de défaut de livraison; s'agissant de l'article 50, il est douteux que cette disposition ne soit applicable qu'à des cas autres que la livraison de marchandises non conformes au contrat. L'article 51 concerne une inexécution partielle, tandis que l'article 52 a trait à une livraison qui intervient avant la date fixée ou à une livraison d'une quantité supérieure à celle prévue par le contrat.

Demande de dommages-intérêts

6. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 énonce les conditions de fond qui doivent être remplies pour que l'acheteur puisse demander des dommages-intérêts.⁵ En cas de violation d'une quelconque obligation contractuelle par le vendeur, l'acheteur ayant subi un préjudice du fait de cette contravention peut demander des dommages-intérêts. Il a été décidé que l'acheteur pouvait demander réparation des dommages causés par la livraison de marchandises défectueuses.⁶ L'acheteur peut également demander réparation de tout préjudice subi lorsque le vendeur déclare à l'avance qu'il ne doit pas livrer les marchandises en temps voulu et commet ainsi une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71.⁷ Néanmoins, si le contrat ou la Convention stipule que d'autres conditions doivent être remplies pour que l'acheteur puisse faire valoir les moyens dont il dispose – par exemple la

⁵ Une disposition parallèle est l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 61, qui permet à l'acheteur de demander des dommages-intérêts du chef de n'importe quelle contravention au contrat par l'acheteur.

⁶ Voir par exemple la décision No. 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (le vendeur qui avait livré et installé des fenêtres défectueuses a été condamné à indemniser l'acheteur du coût du remplacement des fenêtres défectueuses).

⁷ Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 70.

dénonciation prévue aux articles 38, 39 et 43 – ces conditions doivent également être satisfaites.⁸

7. À la différence de nombreux systèmes nationaux, le droit de demander des dommages-intérêts n'est pas subordonné à l'existence d'une faute ou d'un manquement quelconque à une promesse expresse ou à des engagements semblables, mais présuppose simplement l'inexécution objective d'une obligation.⁹ Ce n'est que dans les conditions prévues à l'article 79 ou dans le cas envisagé à l'article 80 que le vendeur est exonéré de responsabilité.¹⁰

8. Les articles 74 à 77 auxquels se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 indiquent les règles à suivre pour calculer le montant des dommages-intérêts mais ne constituent pas un fondement pour une telle demande.¹¹

9. Dans la jurisprudence, les tribunaux qui ont appliqué l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 n'ont apparemment eu aucune difficulté à le faire.¹² Des problèmes peuvent surgir quant à l'existence et à la portée d'une obligation du vendeur ou au montant des dommages-intérêts. Mais comme ces deux aspects sont réglés par d'autres dispositions (articles 30 à 44 et 74 à 77 respectivement), l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 est simplement mentionné sans être discuté en détail.¹³

Cumul des recours (paragraphe 2 de l'article 45)

10. Le droit de demander des dommages-intérêts est le moyen que peut toujours invoquer l'acheteur s'il a subi un préjudice quelconque du fait d'une contravention au contrat. Ce droit peut être cumulé à tout autre moyen afin d'obtenir réparation de tout préjudice qui subsisterait autrement. Le montant des dommages-intérêts,

⁸ Voir par exemple CCI, Cour d'arbitrage, France, sentence No. 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 53; décision No. 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999]; voir également *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 34 à 36.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 37.

¹⁰ Pour un cas dans lequel l'exonération prévue à l'article 79 n'a pas été considérée comme applicable, voir décision No. 140 [Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 155/1994 du 16 mars 1995].

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 37.

¹² Voir par exemple les décisions citées ci-dessus dans la note 2.

¹³ Voir à titre d'autres exemples: décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir le texte intégral de la décision); CCI, Cour d'arbitrage, France, sentence No. 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 53; décision No. 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997, Unilex; décision No. 293 [Arbitrage—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen, Allemagne, 29 décembre 1998]; décision No. 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999].

toutefois, dépend de la question de savoir quel est l'autre moyen invoqué par l'acheteur.¹⁴

Pas de période de grâce (paragraphe 3 de l'article 45)

11. Le paragraphe 3 de l'article 45 stipule qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé par un juge ou par un arbitre pour donner au vendeur le temps de s'acquitter de son obligation lorsque l'acheteur tient ce dernier pour responsable d'une contravention au contrat.¹⁵ Bien que cette possibilité puisse être considérée comme une question de procédure sortant par conséquent du champ d'application de la Convention, cette disposition l'exclut toutefois expressément. Ce paragraphe ne s'adresse qu'aux organes judiciaires. Les parties ont en effet toute latitude de prolonger ou de modifier à tout moment le délai imparti pour exécution d'une obligation.

Autres questions

12. Le lieu où doivent être invoqués tous les droits et être formulées toutes les demandes conformément à l'article 45 est le lieu de l'obligation principale – livrer les marchandises, remettre les documents, etc. – à laquelle il a été contrevenu.¹⁶ Il importe par conséquent de déterminer le lieu où doit être exécutée l'obligation primaire.

13. La Convention ne traite pas de la question du délai de prescription.¹⁷ La question de savoir si les droits et moyens prévus par l'article 45 sont prescrits doit par conséquent être tranchée par référence au droit national applicable ou – dans la mesure où elle est applicable – à la Convention des Nations Unies sur le délai de prescription dans la vente internationale de marchandises de 1974, telle que modifiée en 1980.

Charge de la preuve

14. La question de la charge de la preuve n'intervient qu'en cas de dommages-intérêts conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 étant donné que les autres parties de cet article n'envisagent pas de droit concret que l'acheteur pourrait invoquer pour intenter une action en justice. Pour ce qui est de la demande de dommages-intérêts, il appartient à l'acheteur de prouver que le vendeur n'a pas exécuté une de ses obligations et que cette inexécution lui a causé un préjudice. Selon l'article 79, c'est alors au vendeur qu'il appartient de prouver l'existence de tout empêchement.

¹⁴ Voir le Précis, articles 74 à 76.

¹⁵ Cela est possible, par exemple, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1184 et de l'article 1244 du Code civil français ainsi que des systèmes juridiques influencés par le Code civil français.

¹⁶ Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996; décision No. 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998; décision No. 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998]; décision No. 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998].

¹⁷ Voir le Précis, article premier, note 13.